



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-080

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2021

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

/

R06-2021-08-23-00001 - Arrêté n°2021-DEAL-DIR-282 portant décision après examen au cas par cas du projet de réhabilitation du forage , de Miréréni 2 à Chirongui (4 pages) Page 3

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2021-07-23-00002 - Arrêté n°2021-DAC-29 portant attribution d'une subvention de 5 000 à la Mairie d' Acoua dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (crédits contractualisés programme 175-01-10) (3 pages) Page 8

R06-2021-07-23-00001 - Arrêté n°2021-DAC-46 portant attribution d'une subvention de 4 000 à l'association "YES WE CAN NETTE" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (crédits contractualisés programme 175-01-10) (3 pages) Page 12

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2021-08-20-00002 - Arrêté n°2021-CAB-1615 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 16

R06-2021-08-20-00003 - Arrêté n°2021-CAB-1616 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 18

R06-2021-08-20-00004 - Arrêté n°2021-CAB-1617 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 20

R06-2021-08-20-00005 - Arrêté n°2021-CAB-1618 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 22

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

/

R06-2021-08-18-00001 - Arrêté n°2021-SG-1597 modifiant l'arrêté n°2021-SG-1530 portant composition de la commission d'organisation des élections pour le renouvellement des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte lors du scrutin par voie électronique organisée du 27 octobre au 9 novembre 2021 (COE CCI) (2 pages) Page 24

R06-2021-08-16-00001 - Arrêté n°2021-SG-1574 fixant les modalités de recevabilité des candidatures en vue de l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte (3 pages) Page 27

R06-2021-08-20-00006 - Arrêté n°2021-SG-1614 portant surclassement démographique de la commune de Dzaoudzi-Labattoir (2 pages) Page 31

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-08-23-00001

Arrêté n°2021-DEAL-DIR-282 portant décision
après examen au cas par cas du projet de
réhabilitation du forage , de Miréréni 2 à
Chirongui



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n° 2021 /DEAL/DIR/282 du 23/08/2021
portant décision après examen au cas par cas du projet de réhabilitation du forage de Miréréni 2 à Chirongui

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-2, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n° 2021/DEAL /DIR/16 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet de réhabilitation du forage de Miréréni 2, reçu complet le 22 juillet 2021 ;
- Vu** la consultation de l'Agence Régionale de Santé du 04 août 2021 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique 17b « dispositifs de captage des eaux souterraines lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes... » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en la réhabilitation et en l'exploitation du captage d'alimentation en eau potable de Miréréni datant de juin 2000 par :
 - la mise en place des éléments de pompage de l'eau brute et ceux permettant le refoulement de l'eau traitée,
 - l'installation des équipements de traitement de l'eau,
 - la mise en place et le raccordement au réseau existant de 4050 m de conduites d'eau brute et traitée,
 - la mise en place d'un système de collecte des eaux sales,
 - les travaux d'agrandissement du local de pompage,
- qui doit permettre d'augmenter la capacité de production et de distribution en eau potable du réseau Chirongui-Sada à un débit d'exploitation de 335 000 m³ d'eau par année (50 m³ /heure);

Considérant la localisation du projet,

- à 800 m du village de Miréréni, dans la commune littorale de Chirongui couverte un plan de prévention des risques naturels prescrit en date du 2 avril 2019,
- à 400 m en aval de la réserve forestière des Crêtes du Sud,
- en amont de la zone humide de Miréréni et à proximité de la rivière Mroni Bé,
- à 20 m de la route départementale 5,
- dans une zone d'aléa fort inondation par débordement de cours d'eau,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et que cette procédure est suffisante pour traiter des impacts négatifs du projet sur les milieux aquatiques,
- que le projet n'est pas soumis à dérogation au titre des espèces protégées,
- que la prise en compte des enjeux sanitaires sera encadrée par l'ARS,
- que le forage est existant et que le dossier ne prévoit aucune démolition,
- l'intérêt public et l'urgence du projet au vu de la problématique de l'eau à Mayotte et notamment dans le Sud,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'aura pas une incidence notable sur l'environnement.

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet portant sur la réhabilitation du forage de Miréréni 2 **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

Article 3 : Voies et délais de recours :

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture
97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique

Grande Arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

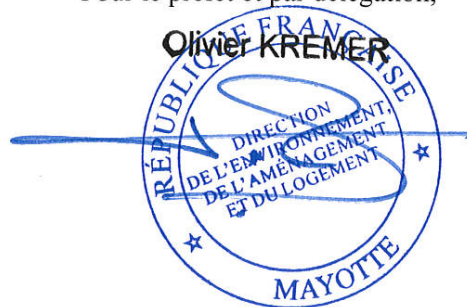
à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège
97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié au syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte (SMEAM), représenté par M. FAHARDINE Ahamada, Président.

Pour le préfet et par délégation,





Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-07-23-00002

Arrêté n°2021-DAC-29 portant attribution d'une subvention de 5 000 à la Mairie d' Acoua dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (crédits contractualisés programme 175-01-10)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2021-DAC-29 du 23 juillet 2021

portant attribution d'une subvention de 5 000 € à la Mairie d'Acoua
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programme 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175, « Patrimoines » ;
- VU l'action 175-01, « Patrimoine monumental et archéologique »
- VU la demande de subvention de la Mairie d'Acoua déposée le 15 juillet 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par la Mairie d'Acoua, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera dès réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 5000 € (cinq mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à la Mairie d'Acoua, au titre des projets du programme 175, pour la réalisation de son projet *La place de la femme dans le patrimoine* proposé dans le cadre de l'opération nationale « Journées européennes du patrimoine », édition 2021.

Catégorie juridique : 7210 - commune

N° SIRET : 200 008 712 000 16

Adresse du siège social : 10 rue Jules Ferry

97630 Acoua

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de Trésorerie de Mayotte municipale

Banque de France

FR42 3000 1000 644D 0300 0000 009

BDFEFRPPCCT

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021 ;

Programme 175 : Patrimoines ;

Action 01 : Patrimoine monumental et archéologie ;

Sous-action 10 : Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite «Avec le soutien de la Direction des affaires culturelles de Mayotte» sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

23 JUL. 2021



Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-07-23-00001

Arrêté n°2021-DAC-46 portant attribution d'une subvention de 4 000 à l'association "YES WE CAN NETTE" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (crédits contractualisés programme 175-01-10)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2021-DAC-46 du 23 juillet 2021

portant attribution d'une subvention de 4 000 € à l'association "Yes we can nette"
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programme 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte

Délégué du Gouvernement

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175, « Patrimoines » ;
- VU l'action 175-01, « Patrimoine monumental et archéologique »
- VU la demande de subvention de l'association "Yes we can nette" déposée le 14 juillet 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association "Yes we can nette", décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera dès réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 4000 € (quatre mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association "Yes we can nette", au titre des projets du programme 175, pour la réalisation de son projet *Istawi !* proposé dans le cadre de l'opération nationale « Journées européennes du patrimoine », édition 2021.

Catégorie juridique : 9220 - association déclarée

N° SIRET : 820 147 023 000 23

Adresse du siège social : 12 rue Boubouni

M'Tsapéré 97600 Mamoudzou

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de Yes we can nette

BRED Kaweni

FR76 1010 7006 4400 5320 4272 242

BREDFRPPXXX

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021 ;

Programme 175 : Patrimoines ;

Action 01 : Patrimoine monumental et archéologie ;

Sous-action 10 : Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite «Avec le soutien de la Direction des affaires culturelles de Mayotte» sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-08-20-00002

Arrêté n°2021-CAB-1615 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-1615 du 20 août 2021 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 20 août 2021 15 heures 30 jusqu'au lundi 23 août 2021 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-08-20-00003

Arrêté n°2021-CAB-1616 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-1616 du 20 août 2021 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 20 août 2021 15 heures 30 jusqu'au lundi 23 août 2021 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-08-20-00004

Arrêté n°2021-CAB-1617 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-1617 du 20 août 2021 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 20 août 2021 15 heures 30 jusqu'au lundi 23 août 2021 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-08-20-00005

Arrêté n°2021-CAB-1618 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-1618 du 20 août 2021 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 20 août 2021 15 heures 30 jusqu'au lundi 23 août 2021 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2021-08-18-00001

Arrêté n°2021-SG-1597 modifiant l'arrêté
n°2021-SG-1530 portant composition de la
commission d'organisation des élections pour le
renouvellement des membres de la chambre de
commerce et d'industrie de Mayotte lors du
scrutin par voie électronique organisée du 27
octobre au 9 novembre 2021 (COE CCI)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales**

Arrêté n° 2021-SG-1597 du 18 août 2021

modifiant l'arrêté n° 2021-SG-1530 du 3 août 2021 portant composition de la commission d'organisation des élections pour le renouvellement des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte lors du scrutin par voie électronique organisé du 27 octobre au 9 novembre 2021

**Le préfet de Mayotte,
chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 713-11 à L.713-13, R.711-47 et R. 713-66 ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret n° 2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu la circulaire ministérielle n° PME2117366C du 22 juin 2021 relative à la préparation des élections des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'ordonnance n°2021/76 du 9 juillet 2021 du tribunal judiciaire de Mamoudzou confiant la présidence du tribunal mixte de commerce à Monsieur Benoît ROUSSEAU à compter du 1^{er} septembre 2021.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission d'organisation des élections est modifiée ainsi que suit :

Monsieur Benoît ROUSSEAU, vice-président du tribunal judiciaire de Mamoudzou, président du tribunal mixte de commerce, est remplacé au sein de la commission d'organisation des élections par Madame Émilie CUQ-GIRAULT, magistrate au sein du Tribunal judiciaire de Mamoudzou.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021-SG-1530 du 3 août 2021 restent inchangées.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
délégué du Gouvernement,
Le préfet de Mayotte
pour le préfet par délégation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH



Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2021-08-16-00001

Arrêté n°2021-SG-1574 fixant les modalités de
recevabilité des candidatures en vue de
l'élection des membres de la chambre de
métiers et de l'artisanat de Mayotte

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté n°2021-SG-1574 du 16 août 2021

fixant les modalités de recevabilité des candidatures en vue de l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte,
chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'artisanat ;
- VU le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret n°2021-168 du 16 février 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, modifiant le décret n°99-433 susvisé du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la circulaire ministérielle du 12 mai 2021 relative aux élections du 14 octobre 2021 aux chambres de métiers et de l'artisanat ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Préfecture de Mayotte - BP 676 – 97600 Mamoudzou
Standard : 02 69 63 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dépôt des candidatures en vue des élections des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte aura lieu sur rendez-vous à la préfecture, bureau des élections :

- **du mercredi 1^{er} au vendredi 3 septembre 2021 de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30**
- **du lundi 6 au jeudi 9 septembre 2021 de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30**
- **et le vendredi 10 septembre 2021 de 8h00 à 12h00**

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret du 27 mai 1999 susvisé, ne sont éligibles que les électeurs respectant notamment les conditions suivantes :

- ne pas être âgé de 65 ans révolus à la date du 1^{er} janvier 2021 (personnes nées à partir du 2 janvier 1956) ;
- les chefs d'entreprise, conjoints collaborateurs et dirigeants sociaux des personnes morales, immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers de la chambre depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin, sans période d'interruption. Cette immatriculation peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité sur déclaration de la personne immatriculée ;
- sous réserve d'être immatriculées ou mentionnées au répertoire des métiers au plus tard au 31 mars 2021, les personnes relevant de l'activité prévue au troisième alinéa du I de l'article 19 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et de celle de l'article 1^{er} du décret n°2015-592 du 1^{er} juin 2015 peuvent se prévaloir de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés afin de remplir la condition de durée prévue (de deux ans) au II de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié.

Article 3 : Les déclarations de candidature résultent du dépôt à la préfecture d'une liste comportant expressément :

- le titre de la liste présentée et le nom du candidat tête de liste, et le cas échéant, une tendance syndicale,
- les noms de famille, et le cas échéant, d'épouse, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, la profession, la catégorie d'activité, le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et l'adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats tels qu'ils figurent au répertoire des métiers,
- l'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte des personnes inscrites au répertoire des métiers,
- au moins trente-cinq candidats,
- au minimum quatre candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication, services) parmi les dix-huit premiers candidats de la liste,
- au moins un candidat inscrit dans la section métiers d'art du répertoire des métiers parmi les sept premiers candidats de chacune des listes,
- au moins deux candidats de chaque sexe par groupe de cinq candidats.

Préfecture de Mayotte - BP 676 – 97600 Mamoudzou
Standard : 02 69 63 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

Article 4: La liste des candidats, accompagnée des déclarations individuelles et des attestations prévues à l'article 18 du décret du 27 mai 1999 modifié (attestation délivrée par la Chambre de métiers et de l'artisanat régionale des personnes inscrites dans la section des métiers d'art et des candidats remplissant les conditions fixées au II de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 susvisé), est déposée à la préfecture par un mandataire ayant la qualité d'électeur. A cet effet, le candidat tête de liste établit et signe un mandat, confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Le mandataire devra remettre deux listes au préfet, une première mentionnant l'intégralité de la date de naissance des candidats et une seconde ne mentionnant que l'année de naissance de ces derniers ; cette seconde liste sera la seule à être affichée par la préfecture pour être consultée par les électeurs.

Article 5: Les dossiers de candidatures sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture et celui de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte.

Article 6: Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Thierry SUQUET
délégué du Gouvernement



Préfecture de Mayotte - BP 676 – 97600 Mamoudzou
Standard : 02 69 63 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2021-08-20-00006

Arrêté n°2021-SG-1614 portant surclassement
démographique de la commune de
Dzaoudzi-Labattoir

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**LE PREFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2021-SG-1614 du 20 Août 2021
portant surclassement démographique de la commune de Dzaoudzi-Labattoir**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et de cohésion urbaine ;

Vu le décret 2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 modifiée portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-1575 du 22 décembre 2014 relatif aux modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville particulières aux départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG- 1307 du 12 juillet 2021 du portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral ;

Vu la délibération 2021/AOUT/47 du 4 août 2021 du conseil municipal de la commune de Dzaoudzi-Labattoir demandant le surclassement démographique de la commune ;

Considérant que la commune de Dzaoudzi-Labattoir comporte un quartier prioritaire de la politique de la ville dont la population s'élève à 2970 habitants ;

Considérant que toute commune comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville peut être surclassée dans une catégorie démographiquement supérieure ;

Sur proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Dzaoudzi-Labattoir est surclassée dans la catégorie démographique supérieure à 20 000 habitants par référence à sa population totale évaluée à 20801 habitants.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ainsi que le maire de la commune de Dzaoudzi-Labattoir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
délégué du Gouvernement,
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH



En application des dispositions des articles R.421-1 et R.425-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte dans le délai de deux mois à compter de sa publication.